

REGLEMENT INTERIEUR

DES CIMETIERES

ET DES

SITES CINERAIRES

DE LA COMMUNE DE

HARNES

S O M M A I R E

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires	5
ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et fermeture des cimetières	5
ARTICLE 3 : Droits des personnes à une sépulture	5
ARTICLE 4 : Autorisation d'inhumér	6
TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL	7
ARTICLE 5 : Localisation des sépultures	7
TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS	8
ARTICLE 6 : Durée de mise à disposition	8
ARTICLE 7 : Attribution des emplacements	8
ARTICLE 8 : Inhumations en tranchées	8
ARTICLE 9 : Objets funéraires	9
TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES	10
ARTICLE 10 : Concessions	10
ARTICLE 11 : Dimensions	10
ARTICLE 12 : L'acte de concession	10
ARTICLE 13 : Transmission d'une concession	11
ARTICLE 14 : Gravures et monuments (Inscriptions et pouvoir de police du maire)	12
ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCHELLEMENT D'URNES EN TERRAIN CONCEDE	12
ARTICLE 16 : Renouvellement d'une concession en terrain concédé	12
ARTICLE 16 bis :	13
ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune	13
ARTICLE 18 : Reprise d'une concession de plus 30 ans en état d'abandon par la commune	13
ARTICLE 19 : Ouverture du caveau	15
ARTICLE 20 : Entretien des caveaux	15

ARTICLE 21 : Etat de propreté des terrains concédés	15
ARTICLE 22 : Déroulement d'une inhumation	15
TITRE 5 : EXHUMATIONS	17
ARTICLE 23 : Dispositions générales	17
ARTICLE 24 : Réunion de corps	17
TITRE 6 : L'OSSUAIRE	19
TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE	20
ARTICLE 25 : caveau provisoire et son utilisation	20
TITRE 8 : COLUMBARIUMS - CAVURNES	22
ARTICLE 26 : Définition d'une urne	22
ARTICLE 27 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires	22
ARTICLE 28 : Définition du columbarium	22
ARTICLE 29 : Dimensions	23
ARTICLE 30 : Définition d'une caverne	23
ARTICLE 31 : Dimensions	23
ARTICLE 32 : Dépôt d'une urne	23
ARTICLE 33 : Non renouvellement du titre de concession case / cave	23
ARTICLE 34 : Surveillance de l'opération	23
ARTICLE 35 : Dépôt de fleurs, plantes	24
ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE URNE	24
TITRE 9 : DISPERSION DES CENDRES : LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET (JARDIN DU SOUVENIR)	25
ARTICLE 37 : Autorisation de dispersion	25
ARTICLE 38 : Surveillance de la dispersion	25
ARTICLE 39 : Dépôt de fleurs, plantes ...	25
ARTICLE 40 : Dispersion en pleine nature	26
TITRE 10 : POLICE ET VOIRIE – HYGIENE ET SECURITE	27
ARTICLE 41 : Convois	27

ARTICLE 42 : Circulation des véhicules	27
ARTICLE 43 : Prescriptions légales et réglementaires	28
ARTICLE 44 : Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans les cimetières	28
ARTICLE 45 : Interdictions	28
ARTICLE 46 : surveillance des travaux	29
ARTICLE 47 : Travaux suspendus	30

Le Maire de Harnes, Monsieur Philippe DUQUESNOY
Et son Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles :

L.2212 – 2-7 à 13,
L.2223 – 1 – 3 – 4 – 7 – 12 à 18,
R.2223.12 à 23.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Désignation des cimetières municipaux et sites cinéraires

Sur le territoire de la commune de Harnes en application de l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales, affectés aux inhumations :

- **Cimetière du Centre situé : rue Anatole France**
- **Cimetière du « quartier Bellevue » situé : Chemin de la deuxième voie**
- **Columbarium et jardins du souvenirs situés dans les deux cimetières**

ARTICLE 2 : horaires d'ouverture et fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public de :

- **9 H 00 à 17 H 00 (1^{er} octobre au dernier jour du mois de février)**
- **8 H 00 à 19 H 00 (du 1^{er} mars au 30 septembre).**

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 H 00 à 18 H 00. Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Le cimetière pourra être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations.

ARTICLE 3 : Droits des personnes à une sépulture

Auront droit à la sépulture, une case de columbarium ou cavurne dans les 2 cimetières communaux selon l'article L 2223-3 du C.G.CT :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, situées dans les cimetières communaux, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès. (non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille)
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille, inscrits sur la liste électorale.

Le fossoyage concernant les inhumations et les exhumations n'est plus assuré par le service municipal. Seules les entreprises habilitées (liste préfectorale) pourront effectuer ces opérations, leur habilitation pourra être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 4 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire (en application des articles R 2213-31 à 33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 5 : Localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles : chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée divisée en emplacements où sont creusés les fosses en pleine terre ou construits en caveaux.

La localisation des sépultures est définie par la rangée et par le numéro de parcelle.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit de choisir l'emplacement de sa concession, son orientation, son alignement.

Toute personne effectuant les travaux sur sa concession (changement de monument) devra obligatoirement faire une ouverture de caveau par le dessus, si ce n'est pas déjà le cas.

TITRE 3 : INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit, aucune construction n'est autorisée.

ARTICLE 6 : Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de **5 ans** (sauf durée supérieure conseillée par l'hydrogéologue).

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Signes funéraires :

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit :

- ↳ dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation,
- ↳ dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse portera une plaque d'identification.

Ces emplacements seront tracés parallèlement les uns aux autres et en alignement (profondeur de fosse 1.50 m / 2 m et largeur 80) et porteront un numéro (art 2223-3 du CGCT)

Chaque sépulture en terrain commun ne pourra contenir qu'un seul corps.

ARTICLE 8 : Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux.

Les inhumations ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

ARTICLE 9 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de **3 mois** à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes.

A défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégreront le domaine privé communal.

TITRE 4 : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 10 : Concessions

Autant que l'étendue des cimetières municipaux et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans les cimetières municipaux aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Les concessions sont divisées en 2 classes :

- 1°: Les concessions temporaires de **quinze années**.
- 2°: Les concessions **trentenaires**.

Au requérant, il sera délivré un acte de concession après le paiement du tarif en vigueur.

Cet acte sera :

- ⊙ **Soit individuel** : Seule la personne mentionnée sera autorisée à être inhumée dans la concession.
- ⊙ **Soit collectif** : Avec les noms des personnes autorisées à être inhumées et elles seules.
- ⊙ **Soit familial** : Elles ont vocation à recevoir le corps du concessionnaire ainsi que ceux de son conjoint, de ses ascendants, de ses successeurs et enfants adoptifs, de ses alliés. Ces concessions peuvent aussi accueillir des personnes qui sont unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

ARTICLE 11 : Dimensions

Les dimensions d'une concession sont : 1.25 M de large sur 2.50 M de long, une profondeur de : 1.20 m pour 2 places et 1.80 pour 3 places. Soit : soit 3.125 mètres carrés.

ARTICLE 12 : L'acte de concession

Les concessions accordées ne constituent point d'actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

ARTICLE 13 : Transmission d'une concession

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle-collective-familiale).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

✓ **Donation** : Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

✓ **Testament** : Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession.

Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang.

À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier (désistement de cohéritiers) celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

Chaque cohéritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même.

Les successeurs aux biens du concessionnaire peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire.

Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur **par un acte écrit**.

Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 14 : Gravures et monuments (Inscriptions et pouvoir de police du maire)

Suivant l'Article R.2223-8 du CGCT « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. »

Le Maire peut s'opposer à des épitaphes qui pourraient perturber l'ordre public, ou être diffamatoires à l'égard de certaines personnes. (Pouvoirs de police du maire L 2213-9 du CGCT)

ARTICLE 15 : INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES EN TERRAIN CONCEDE

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées **au moins 48 heures** à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

ARTICLE 16 : Renouvellement d'une concession en terrain concédé

Les concessions de 15 ans, 30 ans conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

ARTICLE 16 bis :

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (article L 2223-16 du CGCT) selon la formule suivante :

- Prix de la concession d'une durée de X ans au jour de la demande de conversion – le prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initiale souscrite = prix de la conversion.

ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par le personnel habilité des pompes funèbres et consignés sur le registre.

ARTICLE 18 : Reprise d'une concession de plus 30 ans en état d'abandon par la commune

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue :

- ❖ après une période de trente ans à compter de son attribution,
- ❖ qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans,
- ❖ si l'état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou incinérés.

Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19 : Ouverture du caveau

L'ouverture d'un caveau précédant une inhumation ou une exhumation se fera la veille, sauf autorisation spéciale du service des cimetières.

Le monument sera entreposé dans un endroit spécial indiqué par le personnel communal.

Il est formellement interdit de déposer un monument sur un autre monument sans l'autorisation expresse de la famille, ni de déplacer les articles funéraires des sépultures voisines.

ARTICLE 20 : Entretien des caveaux

Pour effectuer des travaux éventuels, l'entreprise de Pompes Funèbres devra communiquer au marbrier ainsi qu'à la commune, la nature des travaux et, éventuellement, si le cercueil est hermétique.

Tout travail de réparation, de construction ou terrassement est interdit les samedis et dimanches et jours fériés, sauf pour cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ARTICLE 21 : Etat de propreté des terrains concédés

Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires.

Les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidarité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois

ARTICLE 22 : Déroulement d'une inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le préposé du cimetière exige la présentation de l'autorisation d'inhumer ; il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le service municipal des cimetières chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funèbres tient un planning de tous les convois dans les cimetières de la commune.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres (dûment habilité et choisi par la famille) procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, **au moins 24 heures avant l'inhumation**, afin de pouvoir exécuter quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux nécessaires.

Les travaux exécutés sont à la charge de la famille.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu, dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière du quartier Bellevue.

Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

TITRE 5 : EXHUMATIONS

ARTICLE 23 : Dispositions générales

Article R. 2213-40 CGCT « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande formulée par le plus proche parent du défunt ne doit pas remettre en cause les dispositions prises par le défunt de son vivant quant au mode de sépulture.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article R.2213-41 CGCT « L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un **délai d'un an** à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. »

Article R.2213-42 CGCT « Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. (Le ministre chargé de la Santé, après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse).

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. » à la charge de la famille.

ARTICLE 24 : Réunion de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis **cinq ans au moins** et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Il est expressément défendu aux fossoyeurs comme à toutes autres personnes de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être considérés comme coupables de violation de sépulture.

Les fossoyeurs devront veiller attentivement à ce qu'aucun ossement ou autres débris humains ramenés à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne restent exposés à la vue.

Les exhumations et ré-inhumations ont lieu le matin avant l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 H 00.

L'entreprise chargée de l'opération devra obligatoirement évacuer les bois de cercueil dans le respect et la décence, et les incinérer.

Si des objets de valeur ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Les objets seront conservés par le service cimetière pour être transmis soit :

- A la caisse des dépôts et consignations
- Au notaire chargé de régler la succession du défunt accompagné d'une copie de l'inventaire

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés.

TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

TITRE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 25 : caveau provisoire et son utilisation

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière du quartier Bellevue un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder **six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière du quartier Bellevue un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder **six jours**, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à six mois. Le Maire pourra faire alors enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, aux frais de celles-ci.

Le caveau provisoire pourra être celui d'un particulier qui y aura autorisé l'inhumation provisoire d'un défunt.

Néanmoins l'autorisation du Maire sera requise et la durée d'occupation ne pourra excéder six mois.

À l'issue de ce délai, ce particulier pourra solliciter du Maire l'exhumation du corps s'y trouvant, sans que la famille du défunt ne puisse s'y opposer.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

En cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

TITRE 8 : COLUMBARIUMS - CAVURNES

ARTICLE 26 : Définition d'une urne

Une urne est un vase où l'on dépose les cendres d'un défunt.

ARTICLE 27 : Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Article L. 2223-18-2 du CGCT

« À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont **en leur totalité** : soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; »

Article R. 2223-23-2 du CGCT

« Lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23.

Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet. »

Article R. 2223-23-3 du CGCT

« L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le Maire (conditions définies à l'article R. 2213-40).

Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration préalable auprès du Maire de la commune d'implantation du site cinéraire. »

Une demande d'ouverture de sépulture devra être demandée auprès du Maire de la commune au moins **24 heures avant le dépôt**.

Dans le cas d'un scellement d'urne sur les sépultures, celle-ci devra être rendue inviolable de façon à prévenir tout risque de vol.

ARTICLE 28 : Définition du columbarium

Le columbarium contient des emplacements dénommés « cases ». Elles sont attribuées aux usagers afin d'y déposer au maximum 4 urnes pour une durée de 15, 30 ANS renouvelable et moyennant le versement d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Chaque emplacement est attribué par le Maire préalablement au dépôt d'une urne. Elle peut être attribuée à l'avance. La place de la case est déterminée par le Maire.

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.

ARTICLE 29 : Dimensions

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo.

CAVURNES

ARTICLE 30 : Définition d'une caverne

Une caverne est une sépulture cinéraire destinée aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires.

Elle permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium qui lui est collectif.

ARTICLE 31 : Dimensions

Les cavernes Hauteur, largeur, profondeur de 50 cm peuvent contenir 3 urnes funéraires.

ARTICLE 32 : Dépôt d'une urne

Une demande de dépôt d'urne doit être faite au moins **48 heures à l'avance** auprès des services du cimetière, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération du dépôt.

ARTICLE 33 : Non renouvellement du titre de concession case / cave

En cas de non-renouvellement. La reprise des cases /cavernes sera soumise aux mêmes règles que les reprises de concession de terrain.

La case/caverne sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 34 : Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case/cave attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

ARTICLE 35 : Dépôt de fleurs, plantes

Dans un souci de préserver la propreté des columbariums, il ne sera accepté aucune plaque mais, les fleurs, les plantes seront tolérées uniquement au moment du dépôt de l'urne. Toutefois, dans les jours qui suivent le dépôt d'urne, les services municipaux se réservent le droit de les enlever.

ARTICLE 36 : RETRAIT D'UNE URNE

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement (R 2213-40 du CGCT)

Dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, il faut l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

La commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE 9 : Dispersion des cendres : LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET (JARDIN DU SOUVENIR)

Dans les cimetières communaux sont aménagés des espaces destinés à la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres permet de ne pas imposer à ses héritiers l'entretien d'une sépulture et répond souvent à la volonté du défunt de ne pas conserver de trace physique de son corps.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du C.G.C.T et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune.

Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

ARTICLE 37 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le Maire. (Article R 2213-39 du CGCT)

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable au moins **48 heures** à l'avance auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Il est installé dans ce lieu spécialement affecté à cet effet, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille fera graver à sa charge une plaquette avec les noms et prénoms du défunt et l'année du décès.

Le service cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

ARTICLE 38 : Surveillance de la dispersion

La dispersion devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. Elle est notamment chargée du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

ARTICLE 39 : Dépôt de fleurs, plantes ...

Les fleurs, plantes, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et dépôt d'objets sont strictement prohibés sur l'emplacement du « jardin du souvenir », dans les allées qui le bordent.

Si tel est le cas, les services d'entretien des cimetières procéderont à leur enlèvement.

ARTICLE 40 : Dispersion en pleine nature

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres peuvent en leur totalité être dispersées en pleine nature.

Il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer mais peut être interdite sur les cours d'eau (se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée).

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

De plus, selon l'article R 2213-39, la dispersion des cendres est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

TITRE 10 : POLICE ET VOIRIE – HYGIENE ET SECURITE

☞ Le pouvoir de police du Maire :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Ses pouvoirs portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, la commune se fera rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Cependant, selon l'article L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation « toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui pourra recourir à la procédure des bâtiments menaçants en ruine».

ARTICLE 41 : Convois

Les convois entreront dans les cimetières par leur porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

Seules les allées principales sont accessibles en fourgons mortuaires, le transport de cercueil sera achevé à bras d'hommes ou au moyen d'un brancard.

Le cercueil sera déposé sur le bord de la fosse ou du caveau, le personnel devra coordonner parfaitement les gestes et mouvements pour descendre le cercueil à l'horizontal.

ARTICLE 42 : Circulation des véhicules

Sauf pour des raisons de service, la circulation automobile ou tout engin motorisé à 2 ou 4 roues ainsi que celle à bicyclette est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières.

Exception pour les personnes à mobilité réduite qui auront demandé une autorisation écrite à Monsieur le Maire de Harnes.

Tout véhicule autorisé doit rouler au pas dans le cimetière, et sera entièrement responsable en cas d'accident ou d'accrochage de monument.

Pour les opérateurs funéraires, la limitation de tonnage des véhicules utilisés ne doit pas excéder 3,5 tonnes

ARTICLE 43 : Prescriptions légales et réglementaires

Le personnel des entreprises chargé des inhumations et surtout des exhumations devront veiller aux consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur (art R 2213-42 du CGCT).

Leur matériel doit être lessivable ou jetable.

Les produits désinfectants doivent être utilisés une heure avant l'ouverture de la tombe.

Les restes des cercueils après exhumation devront être évacués par l'entreprise dans le respect et la décence due aux défunts et, incinérés.

ARTICLE 44 : Dispositions particulières applicables aux entreprises intervenant dans les cimetières

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres.

Lorsqu'une entreprise procédera à l'ouverture d'un caveau, les terres devront être évacuées dans un endroit indiqué par les employés communaux.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins seront réparés aux frais du contrevenant.

Les personnes qui ne se comporteraient pas avec le respect voulu ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'Administration.

Les chiens et autres animaux domestiques, même tenues en laisse sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf pour les personnes mal voyantes.

ARTICLE 45 : Interdictions

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et monuments funéraires,
- de pénétrer dans les chapelles,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,

Enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;

- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire),
- les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Autres interdictions :

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de :

- distribuer des tracts, appels, journaux, etc
- de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

ARTICLE 46 : surveillance des travaux

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement (augmentation de la hauteur).

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées

Avant et après chaque intervention sur une concession, l'entreprise de marbrerie devra faire constater l'état des lieux par le service des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils vêtements ou objets quelconques, ne saurait être admis sur les tombes voisines sous peine de profanation de sépulture.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs enlèveront les terres hors du cimetière, le fossoyeur s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris etc.... restant après l'exécution des travaux devront toujours être enlevés pour que les abords du monument soient accessibles et propres.

ARTICLE 47 : Travaux suspendus

A l'occasion de la Toussaint, les travaux de construction seront suspendus aux jours fixés par les services des cimetières.

Le Commissaire de Police et le Directeur Général des Services seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le Maire de Harnes,

Philippe DUQUESNOY,

INTERVENTION DANS LES CIMETIERES DU CENTRE ET DU QUARTIER BELLEVUE

FICHE RECAPITULATIVE AVANT ET APRES TRAVAUX

Cette fiche récapitulative a pour but d'assurer un suivi de travaux ou d'intervention sur l'enceinte des cimetières de la commune.

Elle est destinée à faciliter et clarifier l'ensemble des interventions qui seront réalisées sur les sites.

Dans un premier temps, une fiche d'organisation de chantier sera à compléter conjointement par la commune et par les sociétés (essentiellement les marbriers) afin de définir les modalités d'intervention.

Dans un second temps, ce document précisera les prescriptions et les contraintes que les intervenants devront respecter.

Enfin, une charte sera mise en place, destinée à rappeler les dispositions à prendre dans le but de rendre cohérente l'organisation des cimetières.

A/ Fiche d'organisation de chantier :

Celle-ci permettra d'assurer un suivi d'intervention par la collectivité auprès des entreprises qui interviennent sur les sites.

Celle-ci précisera le nom de l'intervenant, l'état de la zone d'intervention avant travaux, la date et le délai d'intervention, les dispositions à prendre afin de respecter la quiétude des lieux et un état de la zone d'intervention après travaux.

Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent document.

ANNEXE 1 : Fiche de suivi des travaux :

Date :			
Nom de l'agent :			
Nom de l'intervenant :			
Adresse :			
Téléphone :			
Mail :			
Intervenant pour le compte de :			
Lieu d'intervention :	Cimetière :	<input type="checkbox"/> Du centre	<input type="checkbox"/> Bellevue
	Section :	Allée :	Place :
Nature l'intervention :			
Surface à ouvrir :			
Profondeur d'exécution :			
Type de revêtement (cocher la case correspondante)	<input type="checkbox"/> Enrobés	<input type="checkbox"/> Pavés béton	<input type="checkbox"/> Schiste
	<input type="checkbox"/> Espaces verts	<input type="checkbox"/> Autres	
Date de démarrage			
Date de fin des prestations			

Etat des lieux avant travaux :

Etat général du revêtement au droit des travaux : (Joindre photos des points particuliers)

Observations :

--

Etat de la circulation de l'entrée du site jusqu'à la zone de travaux

Observations :

--

Zone de stockage des matériaux ou des déblais

Observations :

--

Matériel utilisé pour l'intervention :

- Camion – 3.5T Minipelle Camion de + 3.5T Camion grue
 Engin de compactage

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature de la commune ou de son représentant:
--	---

Etat des lieux après travaux :

Etat général du revêtement au droit des travaux après travaux : (Joindre photos)

Observations :

Propreté du site après travaux :

Observations :

Date et signature du représentant de l'entreprise:	Date et signature du représentant de la commune:
--	--

B/ Prescriptions en vue de la réalisation des travaux dans les cimetières.

1/Avant démarrage des travaux

L'entreprise ou l'intervenant aura pris soin avant démarrage des travaux de remplir la fiche de suivi des travaux avec le représentant de la commune.

Avant tout démarrage des travaux, l'entreprise ou l'intervenant devra impérativement signaler son arrivée au personnel du cimetière qui donnera l'autorisation d'accéder ou non au site.

2/ Réalisation des travaux

L'entreprise est tenue de réaliser dans le respect des réglementations en vigueur.

La Commune se réserve le droit de stopper les travaux si ces règles n'étaient pas respectées.

Elle se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur les travaux réalisés. Des sondages, réalisés aux frais de l'entreprise pourront être demandés par la Commune.

Prescriptions particulières :

Fouille :

Découpe : les bords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

Déblais : les déblais non réutilisables sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux réutilisables sont stockés en dehors des cimetières, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

Remblais : les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport de classe D2 D3 ou de type « Ternaire » soit avec des déblais extraits.

Un compactage par couches successives de 10 cm sera réalisé jusqu'au niveau avant revêtement final.

Remblais dans les espaces verts : sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,30 m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale. Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie : les épaisseurs de corps de voie ou d'allées des cimetières, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies, pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions - types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (cf annexe : Prescriptions techniques pour le remblaiement des tranchées).

Réfection après intervention

Tous les travaux de réfection sont à la charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser - conformément à la réglementation en vigueur.

Le délai d'exécution sera fourni lors de du remplissage de la fiche de démarrage des travaux. Doivent être rétablis à l'identique, dans les plus brefs délais les signalisations horizontales et verticales et tous les équipements de la voie (barrières, plots, ...).

Les remblais seront réalisés de manière à rétablir la structure en place, la couche de fondation étant majorée de 5 cm.

Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouches d'égoûts, bouches à clef, etc...

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier et notamment de l'entrée du site et jusqu'à la (ou aux) zones (s) d'intervention durant l'exécution des travaux.

Réfection des enrobés : les enrobés noirs calcaire 0/6 seront mis en œuvre sur une épaisseur de 4 cm, en veillant à ce qu'ils débordent de 15 cm tout autour de la fouille.

Réfection des pavés : Les pavés préalablement déposés lors du terrassement de la fouille, seront soigneusement nettoyés et stockés dans un lieu choisi et au frais de l'entreprise. Ils seront reposés en fin d'intervention. L'entreprise est tenue responsable des matériaux qu'elle réutilisera sur le chantier. Elle ne pourra arguer d'un déficit de matériaux (vol, détérioration, ...) au moment de la repose des éléments.

Les pavés seront posés sur une chape cimentée d'une épaisseur minimum de 5 cm. Les joints seront sablés avec un sable de rivière d'une granulométrie 0/3 et incorporation complète par balayage.

Réception des travaux :

A la fin de chaque intervention, une visite de fin de chantier sera organisée en présence de la commune et de l'entreprise.

L'annexe 1 sera complétée par les 2 parties.

C/ Identité du défunt au jardin du souvenir

Des plaquettes nominatives sont disponibles auprès du personnel des cimetières ou du service état civil (en Mairie).

Ces plaquettes seront fixées sur les livres en marbre à la suite de celles précédemment installées en respectant scrupuleusement les alignements.

Ci-dessous les plaquettes posées orientant : le type de lettrage, la police, la taille, le style. Ces plaquettes d'identification doivent respecter la dignité du défunt.



Plaque aluminium anodisé noir

Dimension : 90 mm x 67 mm

Épaisseur 1 mm

Police : **EXOTC350 Bd BT**

Hauteur d'écriture : 9,74 mm (40,78 pt)

Basse 1^{ère} ligne : 23,665 mm

Basse 2^{ème} ligne : 48,081 mm

Basse du trait : 31,226 mm – Longueur : 28,036 mm

Épaisseur du trait : 0,706 mm

Lors d'une dispersion de cendres, la commune mettra une plaquette à disposition de l'entreprise ou de la famille.

La gravure et la pose des ces plaquettes sera aux frais et à la charge de l'entreprise ou de la famille.

La Commune vérifiera d'une part, que les plaquettes sont conformes au modèle choisi et d'autre part que la pose a bien été effectuée.



Les columbariums :

Les columbariums sont posés par la commune.

Des soliflores sont mis à disposition auprès du personnel du cimetière. La pose incombe aux propriétaires des columbariums.

Les caves à urnes :

Les caves à urnes seront posées par la commune. Les monuments seront posés par les familles.

Les caveaux :

Les terrains seront vendus à nus. Charge aux acquéreurs de procéder à la mise en place des caveaux par le biais de professionnels qui devront respecter les procédures mises en place dans le chapitre ci-dessus (Annexe 1).

Les dimensions des concessions seront d'une longueur de 2.5m et d'une largeur de 1.25m.

Le niveau haut des caveaux sera posé à une hauteur comprise entre 0 et 5 cm du niveau de la bordure (ou du sol fini).

Des points d'implantation seront posés dès lors que des concessions auront été vendues.